

Décret instituant une Commission
Nationale Dahoméenne pour l'UNESCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°111/PR-Cab du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement et les actes modificatifs ;
- VU l'Acte d'adhésion de la République du Dahomey à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en date du 19 Octobre 1960 ;
- VU l'article VII de la Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Conformément à l'article VII de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), il est institué auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, une COMMISSION NATIONALE DAHOMEENNE dénommée : "COMMISSION NATIONALE DAHOMEENNE pour l'UNESCO".

Article 2 - Le siège de la Commission Nationale Dahoméenne pour l'UNESCO est à Porto-Novo à "La Maison de l'UNESCO".

Article 3 - La Commission Nationale Dahoméenne pour l'UNESCO qui sera dénommée dans la suite du présent décret, Commission Nationale Dahoméenne, a pour but :

- a) de donner son avis au Gouvernement sur les programmes et les activités de l'UNESCO ;
- b) d'établir une liaison efficace avec :
 - les ministères et les organismes nationaux éducatifs, scientifiques et culturels,
 - le Secrétariat de l'UNESCO,
 - les Commissions Nationales des Etats membres,
 - les groupements culturels internationaux ;
- c) de veiller sur le plan national à l'exécution des programmes et des décisions de la Conférence Générale de l'UNESCO ;
- d) de stimuler les activités culturelles du pays ;
- e) de faire connaître à l'opinion publique par les moyens appropriés les buts et les activités de l'UNESCO dont l'objet est de servir la paix et la sécurité, d'encourager la collaboration entre les nations dans tous les domaines de la culture et notamment, dans ceux de l'Education, des arts et des sciences, de promouvoir par cette collaboration entre les peuples, le respect de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 4 - La Commission Nationale Dahoméenne se compose de 30 membres au plus.

Article 5 - Le Président de la Commission Nationale Dahoméenne est le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Article 6 - Les organes de la Commission Nationale Dahoméenne comprennent :

- Une Assemblée Générale,
- Un Comité Exécutif,
- Un Secrétariat Permanent.

Article 7 - L'Assemblée Générale se compose des membres de la Commission Nationale Dahoméenne.

Article 8 - La Commission Nationale comprend :

1°) - des membres de droit :

- | | |
|---|--|
| 1 | Représentant du Ministère des Affaires Etrangères, |
| 1 | " de l'Education Nationale et de la Culture, |
| 1 | " des Finances et du Travail, |
| 1 | " de l'Agriculture et de la Coopération, |
| 1 | " de la Santé Publique et des Affaires Sociales, |
| 1 | " du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, |
| 1 | " du Commissariat au Plan, |
| 1 | " du Service de l'Information, |
| 2 | " de l'Assemblée Nationale; |

2°) - des membres désignés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture :

- | | |
|---|---|
| 1 | Représentant de l'Enseignement Supérieur, |
| 1 | " du Second Degré, |
| 1 | " Technique et Professionnel, |
| 1 | " Primaire, |
| 1 | " Agricole, |
| 1 | " de l'Institut-Pédagogique National (IPN), |
| 1 | " de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD), |
| 1 | " de la Jeunesse et des Sports, |
| 1 | " de l'Education des adultes, |
| 1 | " de la Maison des Jeunes et de la Culture ; |

3°) - des membres élus représentant différentes organisations éducatives, culturelles et scientifiques reconnues officiellement et présentées par ces organisations :

- | | |
|---|--|
| 2 | Représentants des Etablissements d'Enseignement Privé, |
| 2 | " d'Organisations Syndicales (UGTD), |
| 1 | " de l'Union Nationale de la Jeunesse du Dahomey (UNJD), |
| 1 | " des Associations Féminines, |
| 1 | " du Conseil National des Sports ; |

4°) - trois personnalités au plus s'intéressant aux problèmes d'éducation, de sciences et de culture.

Article 9 - L'Assemblée Générale élit en son sein pour 2 sessions ordinaires consécutives, son Président et son bureau qui restent rééligibles.

Article 10 - Le Président de la Commission Nationale Dahoméenne, ou son délégué, siège es-qualité à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 11 - L'Assemblée Générale détermine l'orientation et les directives générales de la Commission Nationale Dahoméenne et fait des recommandations en vue des décisions à prendre par le Comité Exécutif.

Elle se prononce sur les rapports, recommandations, propositions, projets de programme et de budget soumis par le Comité Exécutif.

Elle élit les membres du Comité Exécutif prévus à l'article 14 paragraphe 2.

Elle agréé ou refuse les candidatures de membre de la Commission Nationale Dahoméenne présentées par les organisations prévues à l'article 8 paragraphe 3.

Article 12 - L'Assemblée Générale siège en session ordinaire 2 fois par an, sur convocation de son Président, et en session extraordinaire si son Président en décide, ou sur la demande du Comité Exécutif ou d'un tiers au moins des membres de la Commission Nationale Dahoméenne.

Article 13 - Le mandat de membre de la Commission Nationale Dahoméenne est de 2 ans. Les membres de la Commission Nationale sont rééligibles.

Article 14 - Le Comité Exécutif se compose de dix membres au plus et comprend :

1°) - un Conseil Interministériel constitué de membres de droit :

- | | |
|---|--|
| 1 | Représentant du Ministère des Affaires Etrangères, |
| 1 | "- de l'Education Nationale et de la Culture, |
| 1 | "- des Finances et du Travail, |
| 1 | "- de l'Agriculture et de la Coopération, |
| 1 | "- de la Direction de l'Information, |
| 1 | "- du Commissariat au Plan ; |

2°) - quatre membres élus comprenant des personnalités choisies parmi les membres de la Commission Nationale Dahoméenne en raison de leur compétence dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Article 15 - Le Comité Exécutif élit parmi ses membres son Président et son Bureau.

Article 16 - Le Comité Exécutif est chargé dans l'intervalle des sessions ordinaires de prendre les décisions relatives aux directives et recommandations de l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité Exécutif présente au nom du Comité Exécutif à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale, avec commentaire, recommandation et proposition s'il y a lieu, le rapport d'activité, les projets de programme et de budget soumis pour étude par le Secrétariat général au Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif prépare l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif peut faire appel au service de personnalités membres ou non de la Commission Nationale Dahoméenne pour l'étude de questions ressortissant de l'éducation, des sciences et de la culture.

sur convocation de son Président ou sur la demande du Secrétaire Général.

Article 17 - Le Président de l'Assemblée Générale siège au Comité Exécutif avec voix consultative.

Article 18 - Le Président de la Commission Nationale Dahoméenne peut convoquer le Comité Exécutif en session spéciale.

Article 19 - Le Comité Exécutif est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

Article 20 - Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général-Adjoint et d'un personnel suffisant pour assurer le fonctionnement administratif.

Article 21 - La nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint fait objet d'un décret, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Article 22 - Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général-Adjoint et le personnel du Secrétariat Permanent sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture. Ils travaillent à plein temps et sont rétribués sur le budget de l'Etat.

Article 23 - Le Secrétaire Général bénéficie du même statut que les Directeurs ou Chefs de service.

Article 24 - Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution des décisions de la Commission Nationale Dahoméenne.

Le Secrétaire Général assure sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, les liaisons avec les organisations éducatives culturelles et scientifiques nationales, le Secrétariat de l'UNESCO, les Commissions Nationales des Etats membres et les groupements éducatifs, scientifiques et culturels internationaux.

Article 25 - Le Secrétaire Général, ou à défaut son délégué, prend part sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

Article 26 - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Secrétariat Permanent et aux activités de la Commission Nationale Dahoméenne pour l'UNESCO sont inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.

Article 27 - Les membres de la Commission Nationale Dahoméenne ne payent pas de cotisation.

Le mandat de membre de la Commission Nationale Dahoméenne ou du Comité Exécutif est gratuit.

Article 28 - Les décisions sont prises à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif à la majorité simple des membres présents aux réunions. Si le quorum (majorité absolue) n'a pas été atteint à la première réunion, les décisions sont prises à la seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

.../...

Article 29 - En cas d'admission de nouveaux membres ou de vacance, les membres agréés ne peuvent l'être que pour le reste du mandat.

Article 30 - En tant que de besoin, des sections de la Commission Nationale Dahoméenne peuvent être créées dans les préfectures et sous-préfectures.

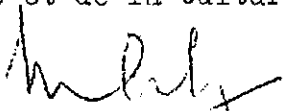
Article 31 - Les moyens d'action de la Commission Nationale pour populariser les activités et les buts de l'UNESCO sont :

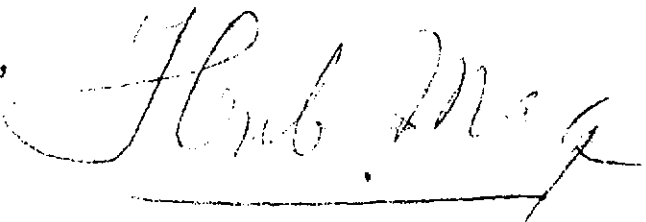
- l'information par la presse, la radio, les affiches, le cinéma, etc.
- les causeries et conférences par les responsables dahoméens, ou des représentants étrangers de l'UNESCO ; causeries et conférences qui pourront être reprises dans les maisons des jeunes et de la culture dans tout le Dahomey,
- l'édition d'une Revue pour la diffusion des activités de l'UNESCO (événements culturels, scientifiques, éducatifs, sociaux, etc...) sur le plan national et international,
- le dépôt et la diffusion par la "Maison de l'UNESCO" de documents, revues, livres, etc..., édités par l'UNESCO, quelques exemplaires pouvant être fournis soit à des libraires pour la vente soit à des bibliothèques pour la lecture publique.

Article 32 - Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 20 Mars 1963

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,

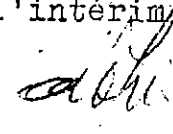

M. AHOUANMENOU


VU

P. Le Ministre des Finances
et du Travail absent,
Le Garde des Sceaux
Chargé de l'intérim

AMPLIATIONS :

P.R.	15
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	13
S.G.H.	4
D.F.	2
M.A.E.	2
M.E.N.C.	22
M.F.T.	2
M.A.C.	2
M.S.P.A.S.	2
M.C.E.T.	2
M.A.I.S.D. (Préfectures et S/Préfectures 48)	
Com. Plan	2
S.G.G.	4
Information	2
J.O.R.D.	1


J. KEKE.